

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 juin 2021

---

**VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN  
FRANCE - (N° 4196)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 278

présenté par

M. Chenu, M. Bilde, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est complété par un article L. 34-8-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-8. – L'utilisateur internet est averti par un message lorsqu'il se déconnecte d'un réseau wifi. Il est alors porté à sa connaissance que sa connexion internet est désormais assurée par les données mobiles. Le réseau wifi et l'opérateur ont la charge de lui transmettre cette information. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'utilisateur est averti que la consommation de données mobiles est davantage néfaste pour l'environnement que la connexion via un réseau wifi. Il aura donc connaissance que sa connexion internet repose sur un système moins protecteur de l'environnement.